



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**de la société Panneaux de Corrèze (code AIOT : 0006000348), dont le siège social est situé au 6,
Impasse de l'Empereur à Ussel de respecter les prescriptions applicables aux installations de
fabrication de panneaux de fibres de bois exploitées au même endroit**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la
Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la
Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de
signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 mai 2010 à la société Panneaux de Corrèze pour
l'exploitation d'installations de travail du bois, de stockage de bois, d'installations de
combustion ainsi que de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la
commune d'Ussel, au 6, impasse de l'Empereur, concernant notamment les rubriques 2410, 2910,
2661 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

Vu l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé qui dispose que :

« L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant
prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones
environnantes de poussières, papiers, boues, déchets [...] » ;

Vu l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé qui dispose que :

« Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les
installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents sont, sauf
impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration
permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire les dispositifs d'aspiration sont
raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent
arrêté [...] » ;

Vu l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé qui dispose que :
« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. » ;

Vu l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé qui dispose que :
« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoritiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoritiques souillées. » ;

Vu le rapport 2021-11-03 UD192021-0167r du 3 novembre 2021 faisant état de non-conformités constatées lors de la précédente inspection réalisée le 12 octobre 2021 ;

Vu le rapport 2023-04-06 UD192023-0036r de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 mai 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 janvier 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence de fibres de bois encollées rebutées à l'air libre, dans l'attente d'être recyclées, susceptibles de s'envoler ou d'être lessivées et entraînées par les eaux météoritiques ;

- la présence de déchets dangereux entreposés dans des conditions semblables à celles déjà constatées lors de l'inspection précédente du 12 octobre 2021 : endommagement des dispositifs de rétention, sous dimensionnement de la rétention, instabilité de l'entassement des fûts, absence d'étiquetage clair, absence d'analyse de compatibilité, endommagement de la structure de l'auvent servant à protéger ces déchets et cela malgré les évacuations d'un volume très important de déchets dangereux réalisées par l'exploitant au cours de l'année 2022 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.3.1, 3.1.5, 5.1.1 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé ;

Considérant que ces constats avaient déjà été effectués dans le cadre de la précédente inspection faisant l'objet du rapport du 3 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ils sont de nature à augmenter les risques de pollution des eaux, du sol et de l'air ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Panneaux de Corrèze de respecter les prescriptions des articles 2.3.1, 3.1.5, 5.1.1 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées :

ARRÊTE

Article 1 –

La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.3.1 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé en définissant et mettant en œuvre **avant le 31 décembre 2023**, les dispositions organisationnelles et

constructives permettant d'entreposer les fibres et les rebuts de production à l'abri des intempéries (envol, pluie, etc) dans l'attente du traitement de ces déchets.

Article 2 –

La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.1 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé en concevant et mettant en œuvre, **avant le 31 décembre 2023**, une nouvelle zone d'entreposage des déchets dangereux, notamment liquides, respectant l'ensemble des dispositions applicables en la matière. Dans le même délai, l'exploitant doit analyser et traiter les causes organisationnelles le conduisant à générer une quantité très importante de déchets en particulier de colle urée-formol et d'huile thermique.

Article 4 –

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 –

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel,
- Monsieur le maire de la commune d'Ussel,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le

12 MAI 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

